

COMMUNE DE ROQUEVAIRE

DECISION

Secteur concerné : Finances locales - Divers

N° 286/2026

Objet : Tarification des salles municipales

Nous, Éric BOUILLÉ, Maire de Roquevaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22° ;

VU la délibération du conseil municipal n° 22/2026 du 14 avril 2026 donnant délégation de pouvoirs au Maire ;

VU la décision n°343/2025 du 12 décembre 2025 portant tarification des salles municipales ;

VU le Budget de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la tarification des salles municipales ;

DECIDONS

ARTICLE 1

CONDITIONS GENERALES

Les salles municipales suivantes sont mises à disposition en priorité aux associations dont le siège social est basé à Roquevaire. Elles ne sont pas mises à disposition des particuliers, sauf :

- la salle Monseigneur Fabre : pour des expositions
- pour les candidats aux élections municipales de la commune en période pré-électorale et électorale

La refonte des tarifs des salles municipales est proposée pour favoriser en priorité tous les Roquevairois, en y associant des règles d'utilisation et de fonctionnement.

Les différents locaux considérés ont chacun leur propre règlement intérieur qui définit leurs conditions d'utilisation, notamment en matière de sécurité.

Toute demande de réservation de salle devra être transmise au service municipal de la vie associative et fera l'objet d'une convention spécifique avec la Mairie. Pour toute réservation, l'association devra avoir transmis le dossier de renseignements annuel.

Les candidats aux élections municipales de la commune devront fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en leur nom propre, couvrant leurs utilisations des salles municipales.

La Municipalité met à la disposition des associations les salles municipales ou l'espace public pour l'organisation de manifestations payantes telles que lotos, soirées dansantes, stages sportifs, expositions.... Cela ne dispense pas les associations de l'obligation de respecter la législation qui autorise 6 manifestations par an de ce type sans déclaration aux impôts, au-delà elles doivent être déclarées et donc soumises à la TVA.

Ces tarifs sont applicables sauf exception motivée, actée par décision du maire, pour appliquer la gratuité ou un tarif préférentiel.

ARTICLE 2

Les tarifs ci-dessous seront appliqués à compter du 24 septembre 2026.

ARTICLE 3

Les catégories de bénéficiaires sont établies comme suit :

Catégorie 1 :

- Associations roquevairoises ou partenaires
- Associations intercommunales et établissements publics dont la commune est membre
- Candidats aux élections municipales de la commune (pour des réunions uniquement)

Catégorie 2 :

- Commerçants roquevairois
- Entreprises roquevairoises
- Syndic de copropriété (pour les copropriétés situées sur la Commune)

Catégorie 3 :

- Associations hors commune
- Commerçants / Entreprises hors commune
- Syndic de copropriété hors commune
- Particuliers pour expositions (uniquement salle Fabre)
- Sections locales d'organisations syndicales et politiques
- Organisations syndicales et partis politiques, hors niveau communal

ARTICLE 4

Les tarifications sont les suivantes :

Salle Raymond Reynaud

Catégorie 1 :

- | | |
|------------------------------------|--|
| • Pour les deux premières journées | Gratuit |
| • A partir de la troisième journée | 330 € par jour supplémentaire / 165 € la ½ journée |

Catégorie 2 :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| • La première journée | 1 500 € |
| • A partir du 2ème jour consécutif | 1 000 € par jour supplémentaire |

Catégorie 3 :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| • La première journée | 2 000 € |
| • A partir du 2ème jour consécutif | 1 500 € par jour supplémentaire |

Salle Monseigneur Fabre – Pour des expositions

Catégorie 1 :

- | | |
|---|----------|
| • 1 ^{ère} semaine de l'année (7 jours consécutifs) | Gratuite |
| • Au-delà : mêmes tarifs que pour les professionnels roquevairois et hors commune | |

Catégorie 2 et 3 :

- | | |
|---|-------|
| • Une ½ journée | 100 € |
| • Une journée (hors week-end) | 150 € |
| • Une journée en week-end (samedi / dimanche) | 200 € |
| • Une semaine comprenant un week-end | 500 € |

Autres salles municipales

(Hors salle Raymond Reynaud et installations sportives)

Pour des créneaux à l'année (réguliers) :

- | | |
|-----------------|---------|
| • Catégorie 1 : | Gratuit |
|-----------------|---------|

Pour des réunions :

- | | |
|--|--|
| • Catégorie 1 : | Gratuit |
| • Catégorie 2 : | |
| Syndic de copropriété (situées sur la commune) | Demi-journée : 50 € / Journée : 100 € |
| Commerçants / Entreprises roquevairois | Demi-journée : 100 € / Journée : 150 € |
| • Catégorie 3 : | |
| Association hors commune | Demi-journée : 150 € / Journée : 200 € |
| Autre utilisateur catégorie « hors commune » | Demi-journée : 200 € / Journée : 350 € |

Pour des événements :

- | | |
|---|-------------------------------|
| • Catégorie 1 : | |
| Les 3 premières journées | Gratuit |
| A partir de la 4 ^{ème} journée | 100 € par jour supplémentaire |
| • Catégorie 2 : | 400 € par jour |
| • Catégorie 3 : | 600 € par jour |

Pour des stages payants

- | | |
|-----------------|--|
| • Catégorie 1 : | 10 % des sommes encaissées pour l'activité |
|-----------------|--|

Installations sportives

Pour des créneaux à l'année (réguliers) :

- | | |
|-----------------|---------|
| • Catégorie 1 : | Gratuit |
|-----------------|---------|

Pour des événements :

- | | |
|---|--|
| • Catégorie 1 : | |
| Les 2 premières journées | Gratuit |
| A partir de la 3 ^{ème} journée | 330 € par jour supplémentaire / 165 € la ½ journée |
| • Catégorie 2 : | 1 000 € par jour |
| • Catégorie 3 : | 1 500 € par jour |

Pour des stages payants

- | | |
|-----------------|--|
| • Catégorie 1 : | 10 % des sommes encaissées pour l'activité |
|-----------------|--|

ARTICLE 5

Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Roquevaire, le 23 septembre 2026
Le Maire
Éric BOUILLÉ

